

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Réseau Bénévoles Pays-Haut

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Réseau Bénévoles Pays Haut

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- de promouvoir et de développer le bénévolat au service d'associations et de structures institutionnelles dans les domaines de solidarité, culture, éducation, environnement, etc ;
- de soutenir et d'accompagner les initiatives citoyennes et bénévoles ;
- de favoriser la participation des habitants à la vie locale.

Sur le Territoire de Longwy et sa zone transfrontalière

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

Centre social Blanche Haye 16 avenue Malraux, 54400 Longwy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs :**
 - Personnes physiques participant régulièrement aux activités comme bénévoles
 - personnes morales, pouvant bénéficier des services de l'association (associations, collectivités locales, CCAS, institutions...)
- **Membres bienfaiteurs :** personnes apportant un soutien financier ou matériel
- **Membres d'honneur :** désignés pour services rendus à l'association, leurs droits et qualités seront définis dans le règlement intérieur.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts, avec gratuité de l'adhésion pour les personnes physiques bénévoles
- Pour les personnes morales, être agréés par le bureau ou le conseil d'administration et s'acquitter de l'adhésion dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration. Le montant de l'adhésion des personnes morales pourra varier selon leur statut.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- décès ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions des membres ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons manuels et mécénats ;
- Les recettes des manifestations organisées ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé de 15 **membres maximum**, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Pour les trois premières années, le renouvellement se fera au tiers sortant tiré au sort.

Le conseil choisit parmi ses membres un **bureau** composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) vice-secrétaire,
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) vice-trésorier(ère).

Si un membre du conseil ne peut pas assister à une réunion, il peut donner son pouvoir à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir supplémentaire, à l'exception du président qui peut en recevoir deux.

Il est possible de coopter un membre en cours d'année en cas de vacances d'un poste, sur vote du CA. Le membre coopté pourra être élu à l'AG suivante.

Article 10 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président effectuée au moins 10 jours à l'avance, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des pouvoirs, avec un quorum de 7 membres présents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les invitations sont envoyées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Si un adhérent ne peut pas assister à l'assemblée générale, il peut donner son pouvoir à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir supplémentaire, à l'exception du président qui peut en recevoir deux.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour préciser certains points non prévus par les statuts et validé par l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs **liquidateurs** sont nommés par l'assemblée générale. L'actif restant sera attribué à une ou plusieurs associations à caractère social.

Fait à Saulnes le 9 décembre 2025

En nombre d'exemplaires originaux.

Signatures

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

Le/la Trésorier(ère) :